

ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1945

ARCHIVES DE PARIS  
004263

L'An mil neuf cent quarante-cinq et le

1  
 - 071 01 mefiamov jnawp...  
 - us'I jnawot enieB...  
 sur'll'ne soufisa: ne At'laurequeterde: eeb eqnoit

Madame FRANKENSTEIN née GOLDBERG demeurant à Paris, chez Madame ROUCHON, 54, Rue Laugier, agissant en qualité d'administratrice provisoire des biens de ses frères déportés.

Monsieur Martin GOLDBERG demeurant ci-devant à Paris, 5, Avenue des Madrids.

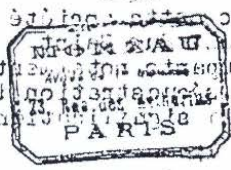
Monsieur Jérôme GOLDBERG demeurant ci-devant à Paris, 5, Avenue des Madrids.

Monsieur Ide MOSDKO KANTOR demeurant à Paris, 57, Rue Meslay.

La Bonneterie des Arts, Société à responsabilité limitée dont le siège est à Paris, 327, Rue Saint Martin, agissant pour suites et diligences de ses représentants légaux demeurant audit siège, pour qu'il soit procédé à la liquidation de la Société des Mathurins, dont le siège est à Paris, 23, Rue de la Harpe, et de la Société de Me MOREAU, avoué près le Tribunal Civil de la Seine, par le Tribunal de Commerce de Paris, en son domicile, où étant et parlant à

Et il est ordonné que les copies de l'ordonnance ci-dessus énoncée soient déposées au greffe de la Cour d'Appel de Paris, au greffe de la Cour de Commerce de Paris, au greffe de la Cour de Cassation, au greffe de la Cour de Pau, au greffe de la Cour de Montpellier, au greffe de la Cour de Nîmes, au greffe de la Cour de Orléans, au greffe de la Cour de Rennes, au greffe de la Cour de Toulouse, au greffe de la Cour de Pau, au greffe de la Cour de Montpellier, au greffe de la Cour de Nîmes, au greffe de la Cour de Orléans, au greffe de la Cour de Rennes, au greffe de la Cour de Toulouse.

En fait de la dite affaire, il est ordonné que les copies de l'ordonnance ci-dessus énoncée soient déposées au greffe de la Cour d'Appel de Paris, au greffe de la Cour de Commerce de Paris, au greffe de la Cour de Cassation, au greffe de la Cour de Pau, au greffe de la Cour de Montpellier, au greffe de la Cour de Nîmes, au greffe de la Cour de Orléans, au greffe de la Cour de Rennes, au greffe de la Cour de Toulouse.



SOLUTIONS

ORIGINAL  
DU GREFFE  
DU COMMERCE

PARIS LE 21 JANVIER 1946

se comparaitre le 24 Janvier 1946  
 à TREIZE HEURES TRENTA par devant Monsieur le Pré -  
 sident du Tribunal Civil de la Seine tenant l'au -  
 dience des référés, statuant en audience publique  
 salle du Conseil 4<sup>e</sup> chambre civile  
 Palais de Justice à Paris, Boulevard du Palais  
 Attendu que la Bonneterie des Arts, société  
 dont tous les associés étaient israélites, a été  
 pourvue par le Commissariat aux Affaires Juives  
 d'un administrateur provisoire en la personne de  
 M. MERCK.

Attendu que celui-ci, dans des conditions mal  
 connues, a cédé, abandonné, ou résilié le bail  
 dont bénéficiait la Société sus-désignée, 327, Rue  
 Saint Martin.

Attendu que les biens, propriété de ladite  
 Société, se trouvent entre les mains des défendeurs  
 dans des conditions juridiques également ignorées.  
 Attendu qu'aux termes des lois en vigueur, les  
 demandeurs sont fondés à faire constater la nullité  
 de toutes les opérations réalisées par l'administra-  
 teur provisoire, en dehors de toute intervention des  
 intéressés, et en conséquence ordonner la restitu-  
 tion à la Société de tous ses biens.

Attendu que la Société demanderesse offre de régl  
 régler le montant des loyers qui peuvent rester dus  
 dans les termes de l'ordonnance du 9 Janvier 1945.

PAR CES MOTIFS

Voir constater la nullité de toutes les opéra-  
 tions réalisées à l'encontre de la Société "La Bon-  
 neterie des Arts" par l'administrateur provisoire dont  
 elle a été dotée en sa qualité de société israélite.

Fixer la date à laquelle remonte cette nullité.

Ordonner la réintégration de cette société  
 dans les locaux qu'elle occupait 327 Rue Saint  
 Martin et l'expulsion de tous occupants notamment  
 de Monsieur DESCHAMP ainsi que la séquestration de  
 tout mobilier et ce sur le vu de la signification de

l'ordonnance à intervenir et même avec l'assistance du Commissaire de Police si besoin est.

Désigner telle personne compétente qu'il plaira à Monsieur le Président commettre avec mission de faire l'inventaire des biens restitués.

Commettre tel expert qu'il plaira à Monsieur le Président désigner à l'effet d'évaluer toutes dégradations, d'établir le compte d'entre les parties dans les termes de l'ordonnance du 31 avril 1945 .

Dire que cette personne compétente et cet expert seront remplacés par ordonnance rendue sur simple requête en cas d'empêchement ou de refus et que l'expert devra déposer son rapport au Greffe du Tribunal Civil de la Seine dans le mois de la signification à lui faite de l'ordonnance à intervenir pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Ordonner toute radiation d'inscription modificative qui aurait pu être faite au registre du commerce ou la suppression de toute radiation de l'inscription audit registre dont la demanderesse est titulaire et à laquelle il a pu être procédé par le prétendu acquéreur ou tout autre.

Ordonner la radiation de toutes inscriptions de nantissement qui aurait pu être prises contre tout autre que la demanderesse.

Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant opposition ou appel sur minute et avant enregistrement.

Donner acte à la Société demanderesse de ce qu'elle offre de régler le montant des loyers qui peuvent rester dus dans les termes de l'ordonnance du 9 Janvier 1945 .

Condamner les défendeurs conjointement et solidairement en tous les dépens.

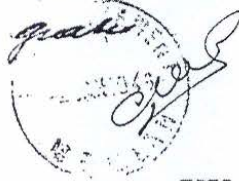
Sous toutes réserves  
A ce qu'ils n'en ignorent.

*Je lui ai donné et portant comme  
dans l'acte copie au procès +  
Coût: Acte de huit francs 40 c  
L'acte a été fait au Palais n° 20 & greffe*

avoir  
Paris 10.

Honoraires

1/2 loyer	50	)	108.40 x
meub.	3		
Voy.	38.40		
net.	17		<u>118.40</u>



VU - Requier, en tant  
que de droit, applica-  
tion des art. 6 in fine,  
12 alinéa 2 et 20 alinéa  
2 de l'Ordonnance du  
21 avril 1945.

le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE  
Le Substitut délégué.

A handwritten signature in dark ink.

